

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE RAISSAC D'AUDE

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA REALISATION D'UNE
CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR L'EAU ET AU SOL D'UNE PUISSANCE
SUPERIEURE à 250 KWc**

ENQUETE PUBLIQUE

Du lundi 10 février 2014 au jeudi 13 avril 2014

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Eric SPITZ

Barcarès, le 10 avril 2014

Fait en 1 original adressé à la préfecture

SOMMAIRE

- 1 GENERALITES**
- 1.1 Objet de l'enquête
 - 1.2 Cadre juridique
 - 1.3 Situation de la commune et enjeux économique
 - 1.4 Composition du dossier

2 ORGANISATION et DEROULEMENT de L'ENQUETE

- 2.1 Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 Modalités de l'enquête (réception du public, publicité)
- 2.3 Ouverture de l'enquête (dossier et registre)
- 2.4 Visite des lieux
- 2.5 Rencontre avec le public
- 2.6 Rencontre autres
- 2.7 Clôture de l'enquête

3 ANALYSE DU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5 AVIS DU COMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXES

- Annexe 1** ordonnance du tribunal administratif désignant le Commissaire Enquêteur
- Annexe 2** arrêté préfectoral n°2014014-0002, avis d'ouverture d'enquête publique
- Annexe 3** publicités et affichage
- Annexe 4** éléments du registre d'enquête
- Annexe 5** procès verbal de synthèse (copie du registre d'enquête + 1 correspondance par mail de M. LEMOINE pour les chasseurs)
Mémoire en retour + mail
- Annexe 6** partenaire ALKUOENERGIE
- Annexe 7** lieutenant de louveterie
- Annexe 8** extrait conseil municipal du 8 septembre 2011
- Annexe 9** extrait conseil municipal du 11 mars 2014

1 GENERALITES **1.1 Objet de l'enquête**

Enquête publique préalable à l'obtention d'un permis de construire pour une installation photovoltaïque au sol et sur l'eau.

1.2 Cadre juridique

Le commissaire enquêteur est désigné vu le code de l'environnement et des dispositions du 2 de l'annexe de l'article L 123-1, ainsi que vu le code de l'urbanisme et son article L 424-1, et vu le décret n°2009-1414 du 19 septembre 2009, pour l'enquête conformément à l'arrêté préfectoral n° 201 4014-0002 dont copie en annexe 2.

1.3 Situation de la commune et enjeux économique

La commune de Raissac d'Aude est située à 10 km à l'est de Lezignan, à 10 km au nord ouest de Narbonne. Elle fait partie de l'arrondissement de Narbonne, du canton de Narbonne ouest, de la communauté d'agglomération de grand Narbonne, du pays des corbières-minervois. Cette commune se compose de 260 habitants et dispose d'une surface de 600 ha dédiée à la viticulture, qui est sa seule ressource économique, et le projet de panneaux solaires et d'un grand attrait pour elle en toute évidence.

1.4 Composition du dossier

- Etude d'incidence du projet de la centrale solaire de la commune de Raissac d'Aude sur le SIC FR 9 101 489 « vallée de l'Orbieu » (janv 2011)
- étude préliminaire d'impacts du projet sur la faune, la flore, la végétation et les habitats aquatique présent dans les plans d'eau (oct 2011 et avril 2011)
- étude d'impact du projet solaire photovoltaïque de la commune de Raissac d'Aude sur la faune, la flore et l'habitat (janv 2011)
- complément à l'étude d'impact sur la faune, la flore et l'habitat du projet solaire de Raissac d'Aude : partie implantée dans l'eau (juin 2011)
- analyse paysagère pour le projet photovoltaïque : état des lieux et définition des enjeux paysagers
- analyse paysagère pour le projet photovoltaïque : impact et mesures paysagères
- permis de construire du 19.09.2011
- dossier de demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'eau et au sol
- étude d'impact accompagnant la demande de permis de construire
- résumé non technique accompagnant la demande de permis de construire
- avis d'ouverture d'enquête publique PC n°011 307 11 11 L 0001
- correspondance du 6 février 2013 de Stéphane DEVOS, directeur départemental par interime
- note de présentation mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique appliqués au projet
- avis de la commission départementale de construction des espaces agricoles de l'aude au 15.12.2011
- avis du maire de Raissac au 21.09.2011

- avis de l'autorité environnementale datée du 18.12.2012
- mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale par ciel et terre, le 17.01.2013
- correspondance Ciel et terre du 29.09.2011: réponse à la demande de pièces complémentaire
- correspondance Ciel et terre du 10.01.2012: niveau bas de l'eau et variation saisonnière
- correspondance Ciel et terre du 20.02.2012: complément hydrodynamique et vitesse d'écoulement
- correspondance Ciel et terre du 10.04.2012
- correspondance Ciel et terre du 08.06.2012: structure flottante, houle, effort du vent
- essais de résistance d'ancrages carriere « maroncelli » 84420 Piolenc
- correspondance Ciel et terre du 22.01.2013: complétude du dossier pour l'enquête publique

Y compris maintenant le registre d'enquête clos et les 4 parutions légales

2 ORGANISATION et DEROULEMENT de L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance N°E 13000313/34 du 12/11/2013 du tribunal administratif, j'ai été désigné Commissaire Enquêteur comme en annexe 1, pour l'enquête à Raissac d'Aude.

2.2 Modalités de l'enquête (réception du public, publicité)

Le public a été reçu dans une salle agréable et spacieuse de la mairie. Cette enquête a été annoncée comme en annexe 2 dans le midi libre et la dépêche, les 23 et 24 janvier 2014, puis les 10 et 11 février 2014. J'ai constaté l'affichage à proximité du site (couleur jaune format A2) « DARNELLE », « FIGUEROLLES », LA PLAINE », « LES AGALS » comme certifié aussi par le maire pour « OMEGA 2 » et selon plan. L'arrête préfectoral n° 2014014-0002 organise la dite enquête et l'avis d'ouverture était complet. Les autres affichages étaient en place et vérifié une fois en début d'enquête. Les certificats d'affichages sont établis et en annexe.

La vérification d'affichage sur site et en mairie de Raissac a été faite à toutes les permanences. Cet affichage était parfaitement visible en bord de route, facilement accessible pour lecture et en sécurité.

2.3 Ouverture de l'enquête (dossier et registre)

L'ensemble du dossier complet a été proposé à la consultation des personnes ainsi que le registre pour leur annotation. L'ensemble des correspondances par lettres y ont été consignées de suite afin d'une information parfaite.

2.4 Visite des lieux

- le 05.02.2014 découverte des lieux et vérification affichage autour du site.
- le 19.02.2014 prototype à Piolenc près d'Avignon.
- le 26.02.2014 au sujet de l'étang de pêche
- le 06.03.2014 visite chez le pétitionnaire à Hellemes (59)

-le 13.03.2014 avec la fédération de chasse de l'Aude (Raissac d'Aude et Canet d'Aude)

2.5 Rencontre avec le public

-le 10.02.2014, le 24.02.2014, le 13.03.2014

2.6 Rencontres autres

- le 25.02.2014 l'association de pêche
- le 25.02.2014 l'ACCA
- le 26.02.2014 lieutenant de louveterie M. JF CID.
- le 13.03.2014 la fédération de chasse de l'Aude

-Monsieur le maire à chaque permanence vers 11 heures.

2.7 Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée à 12 heures précise le 13 avril 2014, il a été reçu ensuite et annexé les différents certificats d'affichage. Le facteur s'est présenté dans les dernières minute de la fin de l'enquête pour la distribution de la LRAR de AGIR pour la biodiversité au commissaire enquêteur, juste avant 12 heures.

3 ANALYSE DU DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Il s'agit d'un dossier d'un grand attrait technologique, il est facile de lecture pour celui qui prendre le temps de s'y attarder, car son « épaisseur » peu être déconcertante pour un permis de construire, et il y a lieu de prendre connaissance des mémoires en réponse aux différents mémoires. Ce dossier relève une difficulté qu'il faut citer puisque l'installation projetée est une première en France et qu'en ce sens personne ne peut justifier du recul suffisant pour affirmer posséder les conclusions qu'il avancerait, s'agissant d'une installation unique en son genre, telle les premières grande éoliennes.

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'ensemble des remarques sont reprise en annexe 4, et toutes les personnes s'étant manifestées se retrouveront. Dans l'ordre:

- L'intérêt économique du projet** par le trésorier de la commune Gilbert ESCOMEL
- L'intérêt économique du projet** par le sénateur Roland COURTEAU
- les besoins de piégeage des ragondins et battues par l'**ACCA** de Gilbert SYLVESTRE qui désire devenir partenaire et **favorable au projet** lequel doit rester un refuge et réserve pour les animaux
- l'association de pêcheur locale qui vise un endroit stable pour ses adhérents et **non opposée au projet**
- soutient** du Grand Narbonne par sa vice présidente Marie BAT

- par FEBER Josette son **soutient** au projet
- par BENET Myriam son **soutient** au projet
- soutient** du Grand Narbonne par son président Jacques BASCOU, maire député honoraire
- délibération favorable** du conseil municipale de Raissac
- la **fédération des chasseurs de l'Aude n'est pas opposée à ce type de projet** par son courrier du 10 mars 2014, sauf que **le site lui apparait non compatible...** puis par mail dont copie en procès verbal de synthèse en annexe 5, elle est **source de propositions en terme de compensation sur un même bassin...**, suite à notre entretien du 13.03.2014.
- M. CABRE **n'émet pas d'opposition au projet** mais se préoccupe de l'enfouissement de la ligne HT et déjà prévue au dossier. Concernant sa demande de classement en zone carrière, ce point ne relève pas de la dite enquête.
- AGIR pour la biodiversité** invite le commissaire enquêteur à émettre un **avis défavorable** au projet.

Les acteurs économiques soutiennent ce projet, comme la population qui s'est manifestée. Seule, une association AGIR apparait contre le projet, et la fédération des chasseurs de l'Aude est force de proposition tout en exprimant clairement sa position au sujet de ce projet dont elle ne partage pas favorablement la teneur actuelle, si même l' ACCA est quand à elle, est totalement favorable et partenaire.

5 AVIS DU COMISSAIRE ENQUETEUR,

DISCUSSION ENVIRONNEMENTALE

Seul AGIR pour la diversité est donc opposé strictement au projet, position qu'elle exprime par LRAR, sans aller à la rencontre du commissaire enquêteur, mais explique que « ce type d'aménagement manque clairement de référentiel ». En effet l'installation envisagée, il elle se réalise, sera unique puisqu'étant la première en France, l'autorité environnementale elle-même indiquant le **caractère** innovant et **expérimental** de ce projet.

Si la fédération de chasse de l'Aude n'est pas opposée à ce type de projet, sauf que le site lui apparait non compatible, par mail ensuite, et après une entrevue et visite tant à Raissac qu'à Canet d'Aude, nous arrivons à des propositions qui m'ont interpellées et que j'ai soumises au pétitionnaire.

Je rappelle que l'association communale de chasse Agrée (ACCA), ou l'association des Lieutenants de Louvetage de l'Aude ne sont pas opposé au projet, de la discussion il apparait la nécessité d'un travail permanent de destruction des nuisibles pour la stabilité des digues (achat de 20 cages à 50 euros + 10 euros par jours annuellement pour le suivi + prévoir une battue administrative de nettoyage avant clôture 1000 euros). M CID remet le courrier du 06.02.2011 dont la SC 113 a été destinataire (annexe 7). L'ACCA se positionne indiscutablement comme partenaire du projet.

Tout d'abord le commissaire enquêteur a bien noté que pour être en eau les 5 lacs sont alimentés par le canal ASA qui à défaut seraient comme le dernier espace et non busé (lac souhaité par les pêcheurs par une mise en eau par buse) et subiraient les aléas des hauteurs de nappe. La réalisation de ce projet tend à confirmer le maintient de cette zone et préserve

l'existence des lacs, et procure un avantage certain pour la population stable ou par passage qui y séjourne, cette zone étant à la limite de la zone NATURA 2000. L'autorité environnementale précise que la mise en eau de cet espace est récente. L'arrêt de la mise en eau régulière de ces lacs doit être donc considéré ainsi que sa régulation. Le commissaire enquêteur s'interroge aussi sur la nécessité de la mise en eau par la mise en place de buses, d'un espace actuellement en zone humide pour l'association de pêche, alors que la SC113 dispose, hors ce projet, d'un lac encore quelle maintient par remplissage aussi par le canal ASA, et lui servant de réservoir pour ses besoins industriels et rappelle que cette association existe quand bien même elle n'aurait pas le bénéfice d'un nouvelle espace stable qu'elle escompte avoir le bénéfice au travers de ce projet. **La mise en eau de ce bassin n'apparaît pas justifiée, et il y a lieu de supprimer tout aménagement de cette zone pour lui préserver son état naturel actuel.**

En réponse à l'avis de l'autorité environnementale, ciel et terre a souhaité un mémoire en réponse par correspondance du 17.01.2013, puis a répondu au commissaire enquêteur à sa note de synthèse par un mémoire en retour en annexe 5.

Concernant le risque inondation, ciel et terre a proposé une clôture anti embâcles sur la portion sud composés de poteaux et de grillages capable de céder sous la pression de l'eau pour permettre l'expansion d'une crue. Le pétitionnaire est d'avis aussi de réaliser ce même type de clôture coté nord, s'agissant du sens de la crue.

Au sujet de l'impact visuel, dont seulement l'autorité environnementale fait mention, ciel et terre confirme que l'impact paysager extérieur ne devrait pas être touché au périmètre du site, et que les haies intérieures qui auraient dues être touchées seront réparées. Les nouveaux aménagements seront habillés de verdure pour les dissimuler.

Analyse des effets du projet et mesure pour supprimer, réduire voire compenser les effets du projet. Il y a lieu de rappeler que ce projet est hors limite de la zone NATURA 2000, puisqu'il faut bien délimiter les choses d'une part, et que d'autre part l'impact du projet peut s'étudier sur une plus grande échelle que de l'installation de Raissac, puisque Ciel et Terre investi aussi à Canet d'Aude, comme le souligne la fédération des chasseurs de l'Aude. La zone humide de Canet est de nature à assurer l'équilibre sensible du projet en termes d'effets. Sur Raissac le commissaire enquêteur constate que seulement 37% de la surface des lacs sera impactée avec une répartition précise par plan d'eau allant de 24 à 43 %, et qu'une zone de 10 sera forcément libre en permanence entre le bord de la rive et le radeau le plus proche du bord, s'agissant d'une zone minima.

A contrario 63% de la surface des lacs restera disponible est non couverte.

Si l'autorité environnementale s'interroge sur les raisons de la répartition des surface occupée de 24 à 43 %, et lié au forme des lacs même, dans le cas ou le projet se réaliserait, cette répartition sera la bien venue pour mesurer les différents effets, sous toutes réserves encore qu'ils existent. Il n'y a pas de travaux dans les lacs même si bien que la faune piscicole y résident n'en subira pas d'effets directs.

La composition des radeaux flottants est assurée compatible au sujet des enjeux sur les effets de la potabilité de l'eau (par mail annexe 5), point non évoqué par l'autorité

environnementale. Le commissaire enquêteur rappelle qu'il n'est pas favorable à la mise en eau de la zone humide restante pour le bénéfice des pêcheurs d'un espace de pêche. Les clôtures permettront la circulation des petits animaux par la création d'espace de passage prévus en quantité et adaptés. L'ensemble des haies seront maintenues en quantité et davantage par création ou réparation.

Il faut noter que ciel et terre dispose d'un partenaire ALKUOENERGIE, acteur majeur Français particulièrement vigilant, lequel prendra le contrôle (financier) de la structure OMEGA 2, et en assurant la réalisation du projet. Les deux structures sont volontaires pour un suivi par écologue comme proposé par l'autorité environnementale du début du projet de réalisation à 5 années de suivi pour un réel retour d'expérience et une réalisation concertée pour les détails des travaux. Il peut être proposé aussi de ruches à titre de compensation.

L'action de la fédération des chasseurs de l'Aude est appréciable puisque de l'échange un partenariat est suscité et les idées débouchent sur des solutions à préserver Canet d'Aude comme zone humide (par mail). Ainsi elle souhaiterait que l'autorité administrative puisse décider de mettre en place la maîtrise foncière et d'usage de la zone humide de Canet d'Aude à son avantage avec une convention de gestion sur le pourtour.

L'avis de l'ONEMA joint rappelle que le site n'est pas directement concerné par un classement pour la conservation des habitats, mais que cette zone bénéficie du crédit de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et rappelle la loi sur l'eau en cas de mise en eau d'un étang de pêche à juste titre. Ce point ne fait pas l'objet de réserve ou d'obligation au sujet de la vente de la SC113 à ciel et terre.

Concernant le risque de pollution chimique, il n'a pas été porté à connaissance du commissaire enquêteur la proximité d'une zone de captage d'eau destiné à la consommation humaine et le risque incendie est réduit en raison de l'utilisation d'aucun matériau conduisant le feu, et ciel et terre s'engage à qualifier ces flotteurs dont la matière même présage du bon indice de résistance au feu. L'ensemble de la gravière est isolable des canaux de l'ASA, s'il le fallait comme indiquée.

DISCUSSION TECHNIQUE

Les attributs du commissaire enquêteur ne lui permettent pas de fixer une technique ou une autres, ou le choix d'un matériel ou profit d'un autre, il n'est pas maître d'œuvre, même si ces autres fonctions professionnelles l'amènent à des recommandations techniques puisqu'étant ingénieur consultant, expert près les tribunaux.

Comme il a été indiqué par le commissaire enquêteur précédent Claude JC CAZES, tout devra être fait pour qu'il ne puisse jamais séjourner dans l'eau un câble électrique sous tension au sortir d'un radeau. En cas d'avarie pressentie sur un radeau, l'injection électrique devra être coupée et au sortir de ce radeau, le câble devra être inactif en tête, ainsi tout décrochage ou arrachage de celui-ci sera sans conséquence sur l'environnement et non dangereux.

Le commissaire enquêteur a noté des points de sécurité électrique tel à l'accostage des embarcations au radeaux, et ciel et terre s'est engagé à travailler collégalement sur les

risques nouveaux au sujet d'une norme 15-712-1 qui n'est pas adapté à l'usage sur l'eau des panneaux solaire.

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE RAISSAC D'AUDE

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA REALISATION D'UNE
CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR L'EAU ET AU SOL D'UNE PUISSANCE
SUPERIEURE à 250 KWc**

ENQUETE PUBLIQUE

Du lundi 10 février 2014 au jeudi 13 avril 2014

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Eric SPITZ

Barcarès, le 10 avril 2014

Fait en 1 original adressé à la préfecture

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique,

Après avoir visité les lieux,

Après avoir tenu en mairie les permanences requises,

Après s'être déplacé en Avignon pour la visite du prototype de Piolenc,

Après avoir visité le bureau d'étude de Ciel et Terre à HELLEMES le 19.03.2014

Après avoir entendues toutes les personnes et associations s'étant présentées, ainsi que pris connaissance de tous les écrits,

Après avoir pris connaissance du mémoire de Ciel et Terre en réponse à ma note de synthèse et avoir rencontré son partenaire ALKUOENERGIE, le 19.03.2014 à HELLEMES,

Après avoir développé ses arguments et discuter ceux-ci dans le rapport d'enquête,

Le commissaire enquêteur considérant :

Que l'enquête s'est correctement déroulée,

Que toute personne physique ou morale a pu librement s'exprimer,

Que les acteurs économiques exprimés sont favorables au projet,

Que les habitants de Raissac n'ont pas manifesté d'avis non favorable au projet,

Que les questionnements au sujet des effets du projet sur l'environnement ont trouvé une réponse en local sur le projet même ou par effet sur une zone plus grande englobant Canet d'Aude, et que le projet n'est pas en zone FUTURA 2000,

Qu'il n'est pas rapporté que la faune piscicole soit menacée dans les lacs d'autant qu'il n'y a pas de travaux dans les bassins, mais qu'il y a lieu de suivre les effets éventuels sur le long terme pour emporter conclusions,

Que la surface disponible restante des lacs est de 63 % encore et que les associations de défense s'étant exprimées ne sont pas favorable à la mise en eau d'un nouveau bassin et ne sont donc elles même pas d'avis à la compensation pour ce point, d'autant que les bords des rives sont préservés d'une distance mini de 10 m,

Qu'il n'a pas été avancé que la présence des panneaux photovoltaïque ferait fuir la population des oiseaux plus particulièrement ici que dans les réalisations autres,

Qu'il ne doit pas avoir de destruction de zone humide, formant refuge, par mise en eau d'un bassin qui formerait un nouveau lac (ou étang de pêche),

Qu'ainsi le triptyque « annuler, réduire, compenser » s'équilibre au final pour trouver sa place dans la globalité du projet à une échelle allant jusqu'à Canet d'Aude dont des terrains sont en acquisition de Ciel et terre, et à suivre encore ultérieurement,

Que le renforcement des clôtures permettra de contenir un éventuel radeau flottant en dérive en cas de crue,

Que le projet est innovant et qu'à ce titre il relève d'un caractère expérimental puisqu'unique en France et en Europe,

Que le projet répond à un enjeu énergétique basé sur des ressources propres et écologique,

Que le projet converti une friche industrielle, sans utiliser ou modifier des ressources agricole, et procure des moyens à l'ACCA lui permettant de remplir sa mission au niveau de l'environnement et de la régulation des populations la concernant généralement, comme il devrait en faire profiter Raissac financièrement.

Que les acteurs de ce projet sont volontaires pour être accompagné par un écologue dès la phase d'étude et pendant les 5 années ensuite pour les meilleures optimisations possibles, dans la plus grande transparence, ainsi que pour établir un réel retour d'expérience et attendu,

Que les acteurs de ce projet sont volontaires pour étudier collégialement la partie électrique solaire sur eau et ainsi accompagner l'évolution de la norme NFC 15-712-1,

Que la réalisation du projet garanti le maintien de l'existence même des lacs par la régulation du niveau d'eau,

Que les pêcheurs locaux, via la mairie, via leur fédération de pêche, via Ciel et Terre, via la fédération des chasseurs de l'Aude peuvent négocier une location de berge à la SC 113 éventuellement, et en relançant la particularité signalée de cette zone qui a (eu) le crédit de l'office National de la chasse et délaissée dans son état actuel par son propriétaire.

Emet un avis favorable avec réserves et recommandations.

Les réserves sont :

-les parcelles 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417 et 813, 864, 877 resteront en l'état pour Ciel et terre ou toute personne qui lui sera substituée et s'imposera à elle dans le titre notarié à venir par une servitude à imposer. Sur ces espaces, il ne peut avoir création d'un étang ou lac créé artificiellement par buses et amené d'eau par l'ASA ou autres moyens artificiels. Ces emprises resteront zones humides tel quelles pour la préservation des habitats. Le bail emphytéotique comme en avenant n°1 du conseil municipal du 11 mars 2014 peut se réaliser, sauf à utiliser telle quelle cette zone, et à profiter de l'espace en l'état, comme le font déjà des pêcheurs non autorisés actuellement comme constaté. Toute amenée d'eau artificiellement sera interdite et cet espace sera donc préservé.

-poursuite du projet et jusqu'à 5 années après réception avec suivi d'un écologue pour affiner davantage encore l'approche environnementale à toutes les étapes, mais aussi de permettre le retour d'expérience et l'établissement d'un référentiel qui sera utile ensuite à l'association AGIR pour exemple, et pour le développement d'autres projets similaires à venir.

-mise en place coté nord et coté sud de clôtures dont les grillages céderont à la pression de l'eau en cas de crue, mais dont les poteaux résisteront aux embâcles.

-la mise en place de grillage permettant des zones de passage des petits animaux.

-réparation de toute atteinte aux taillis, arbustes et masquage des surélévations intérieures par des végétaux.

-les essais des ancrages seront effectués en local et en accord avec les efforts à supporter par le mouvement des radeaux dont les notes de calculs devront exister au projet.

-les classements au feu des radeaux seront similaires au matériel électrique déployé et non propagateur de feu.

-Il sera prévu des lieux d'accostage et d'amarrage des embarcations aux radeaux flottants.

-en cas d'avarie pressentie sur un radeau, le câble actif sera mis hors énergie immédiatement au sortir du dit radeau par un système dont la technologie et la mise en œuvre sera à définir pour une efficacité totale. Aucun câble alimenté en énergie venant des panneaux solaire ne devant être en contact avec l'eau en cas de décrochage, arrachage ou autres.

-les règles et normes électriques pour les aménagements des panneaux photovoltaïques sur l'eau seront examinés avec soin, la réglementation actuelle NFC 15 712-2 ne développant pas la situation sur l'eau. Si Ciel et Terre s'engage à travailler avec son partenaire ALKUOENERGIE, et plus généralement collégialement comme l'inspection du travail, le CONSUEL sera sollicité au niveau de sa COMMISSION DE NORMALISATION et afin

de percevoir les nouveaux enjeux naissant et les solutions à apporter en termes de normalisation et s'il y a lieu d'anticiper leur évolution au niveau de l'Europe.

-l'ACCA deviendra un partenaire permanent et suivi.

Les recommandations sont :

-Suivi annuel pendant 5 années de la qualité de l'eau pour une corrélation avec le suivi de l'écologie (par exemple un hydrogéologue comme M Alain PAPPALARDO-ingénieur ISIM, docteur ingénieur en science de l'eau, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique-Montpellier)

-prise en charge des frais de cages, de suivi annuel, de battues initiale avant clôture.

COMMUNE DE RAISSAC D'AUDE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR L'EAU ET AU SOL D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE à 250 KWc

ENQUETE PUBLIQUE

Du lundi 10 février 2014 au jeudi 13 avril 2014

ANNEXES

- Annexe 1** ordonnance du tribunal administratif désignant le Commissaire Enquêteur
- Annexe 2** arrêté préfectoral n°2014014-0002, avis d'ouverture d'enquête publique
- Annexe 3** publicités et affichage
- Annexe 4** éléments du registre d'enquête
- Annexe 5** procès verbal de synthèse (copie du registre d'enquête + 1 correspondance par mail de M. LEMOINE pour les chasseurs)
Mémoire en retour + mail
- Annexe 6** partenaire ALKUOENERGIE
- Annexe 7** lieutenant de louveterie
- Annexe 8** extrait conseil municipal du 8 septembre 2011
- Annexe 9** extrait conseil municipal du 11 mars 2014

Eric SPITZ

Barcarès, le 10 avril 2014